



France Relance : agriculture, alimentation et forêt

Mesure 13

Partenariat Etat/Collectivité au service  
des Projets Alimentaires Territoriaux  
(amplification)

Volet B

## Appel à candidatures 2021 DRAAF Grand Est

Projets d'investissement dans le cadre de  
Projets Alimentaires Territoriaux

Ouverture du dépôt des candidatures

03 février 2021  
(Dépôt au fil de l'eau)

Clôture du dépôt des candidatures

30 juin 2021

## Résumé :

Cet appel à candidature (AAC) expose les modalités d'attribution d'aides accordées par la Préfecture de région Grand Est (gestion opérationnelle DRAAF) au titre du soutien au développement et de l'amplification des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) labellisés ou en cours de labellisation (volet B de la mesure partenariat Etat/collectivités au service des PAT), prévu dans le plan de relance.

Les PAT pourront s'inscrire dans le cadre des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE), contrats globaux proposés aux collectivités par l'État (préfets de département) et le conseil régional, en coordination avec les conseils départementaux. Ils en constitueront l'un des volets.

Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet pour le montage et la réalisation de leur projet par le cofinancement de dépenses d'études, d'ingénierie, de conseils externes, ainsi que des investissements matériels s'intégrant dans la feuille de route existante du PAT.

## SOMMAIRE

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	2
2 – BÉNÉFICIAIRES ET GOUVERNANCE DU PROJET.....	4
3 – CONTENU DES ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	5
4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	8
5 – CONTENU ET DÉPÔT DES DOSSIERS.....	9
6 – ENVELOPPE DISPONIBLE.....	11
7 – PROCESSUS ET CRITÈRES DE SÉLECTION.....	11
8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ET SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS.....	12

### 1 – Contexte et objectifs

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 vise trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise de la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clefs pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* ».

Le Premier ministre et le gouvernement ont par ailleurs souhaité clarifier, simplifier et renforcer à travers un contrat intégrateur unique et pluridisciplinaire, le pacte territorial de relance et de transition écologique, les modalités d'accompagnement par l'État de tous les territoires en regroupant autour des projets des collectivités et des élus l'ensemble des moyens financiers et en ingénierie des services de l'État et de ses opérateurs. Les projets alimentaires territoriaux s'inscrivent dans cette démarche globale et pourront ainsi bénéficier de la dynamique fédérée au sein d'un PTRTE.

Aussi, le plan de relance vise à soutenir le développement des PAT en rapprochant tous les acteurs de l'alimentation et en changeant les pratiques agricoles et alimentaires. **L'objectif est de faire des territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et d'une alimentation saine, sûre et locale.**

Il s'agit de s'engager dans un processus de transformation en profondeur, pour faire face aux défis majeurs auxquels sont confrontés les PAT, tant sur les plans économique et social (souveraineté alimentaire, compétitivité, renforcement du positionnement européen et international) que dans les domaines environnementaux et sanitaires (transition écologique, changement climatique, maîtrise des risques, bien-être animal).

Au sein des PTRTE, les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation et de résilience alimentaire et revêtent :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension environnementale** :
  - Accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires, diversification des sources de protéines, introduction des légumineuses, saisonnalité des produits, développement de la consommation de produits de proximité durables et de qualité (agriculture biologique, certification environnementale de niveau 2 et HVE) ;

- Accompagnement et valorisation des modes de production agro-écologiques, dont l'agriculture biologique, incluant la préservation de l'eau et des sols, de la biodiversité et des paysages, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, amélioration de la logistique et réduction des transports (producteur, transformateur, vendeur, consommateur) ;
- Efficience de la chaîne de production et de transformation, lutte contre le gaspillage alimentaire et recyclage des déchets organiques.
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, valorisation du patrimoine alimentaire.

A ce titre, ils devront être intégrés aux pactes territoriaux de relance et de transition écologique qui seront mis en place en 2021.

## 2 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

**Le présent dispositif s'adresse** au porteur d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation (porteur de la démarche au sens du L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime), ou à un/des partenaire(s) associé(s), dans le cadre d'un partenariat formalisé, engagé(s) dans la démarche collective d'un PAT de la région Grand Est ayant vocation à être intégré dans un pacte territorial de relance et de transition écologique.

Une structure unique pourra conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondant aux actions menées par chacun.

Elle sera l'unique entité contractant une convention avec la préfecture de région/DRAAF et répercutera, le cas échéant, l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la convention. Elle aura vocation à être partie prenante de la gouvernance du PTRTE.

**Le partenariat doit être matérialisé par des conventions, des contrats, des lettres d'engagement, qui identifient le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires, et sont signés par toutes les parties prenantes.** Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Peuvent être bénéficiaires de cet appel à candidatures les porteurs de projets au sein de PAT identifiés :

- Entreprises,
- Associations,
- Collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, PETR),
- Etablissements publics,
- Gestionnaires d'espaces naturels protégés,
- Syndicats mixtes,
- Chambres consulaires,
- (liste non limitative) ...

Les bénéficiaires doivent présenter une stabilité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

### 3 – Contenu des actions et dépenses éligibles

Les projets déposés doivent :

- concerner des actions particulièrement structurantes ou innovantes pour le territoire ;
- représenter un budget global d'au moins 50.000 euros ;
- s'appuyer sur des objectifs communs établis sur plusieurs années.

Les projets doivent avoir pour objectif principal une ambition et/ou un impact lisible pour le développement économique, social et environnemental du territoire. **Cette ambition opérationnelle s'appuie notamment sur le diagnostic et doit être cohérente avec celui-ci.** L'intégration du projet dans le périmètre d'un pacte territorial de relance et de transition écologique sera pris en compte également dans l'évaluation de sa cohérence.

Dans le cas d'investissement matériel, l'action doit avoir un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution de pratiques ou systèmes et sur les territoires cibles, ce qui nécessite d'être justifié par une étude technico-économique préalable. Pour ce faire, une analyse détaillée devra montrer la faisabilité du projet (faisabilité technique, économique et de marché, détail de retour sur investissement) et veiller à tenir compte du niveau de concurrence sur un même territoire.

Les porteurs de projet doivent définir et proposer des critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impact d'autre part.

Les projets qui concernent **majoritairement** la structuration d'une filière (biologique, protéines végétales,...), la modernisation des abattoirs, la création de jardins partagés, la mesure cantines scolaires éligibles au DSRc, ..., seront à flécher

prioritairement sur les mesures du plan de relance traitant spécifiquement de ces sujets (plan de relance France : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> , volet transition agricole, alimentation et forêt : <https://agriculture.gouv.fr/le-communique-de-presse-sur-le-volet-agricole-du-plan-de-relance>).

Le projet présenté doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels, etc.), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;

*Pour soutenir le développement des PAT, cet appel à projets vise le financement d'actions d'investissements sur 2 axes :*

### **Axe 1 : Projets de structuration de la chaîne alimentaire sur le territoire du PAT**

#### **Exemples de projets attendus :**

- *Création d'espaces tests pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ;*
- *Création d'outils collectifs de transformation de produits agricoles ;*
- *Création d'outils collectifs de logistique et/ou de stockage ;*
- *Création ou développement de points de vente collectifs de produits fermiers ;*
- *Installation d'un service de restauration collective de service public (cuisine centrale) ;*
- *Exploitation de terrains d'une collectivité en vue de production pour la restauration ;*
- *Création d'outils de distribution dans des zones « déserts alimentaires » (y compris ambulants).*

## **Axe 2 : Actions d'accompagnement pour l'amplification du PAT**

### **Exemples de projets attendus :**

- *Accompagnement de l'animation du PAT (avec mise en œuvre de la gouvernance et de la concertation) ;*
- *Etudes et diagnostics sur l'ensemble du PAT ou sur une thématique précise, notamment :*
  - *La lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires ;*
  - *La restauration collective de service public : l'approvisionnement en produits durables et de qualité, l'accompagnement à la diversification des sources de protéines, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'information des convives ;*
  - *La faisabilité de la mise en place des outils collectifs de transformation, logistique, stockage, distribution, ... ;*
  - *Le maintien ou le renforcement de productions susceptibles d'être consommées sur le territoire.*
- *Projet de sensibilisation, animation, formation en lien avec les thématiques du PAT et notamment celles du PNA : éducation à l'alimentation, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale (tout public) ;*
- *Formations en lien avec les thématiques du PAT (agents publics, élus, membres d'association, producteurs ...)* ;
- *Projet de communication et de valorisation du PAT.*

### **Types d'actions éligibles :**

#### **Investissements matériels**

- *Aménagement de bâtiments pour :*
  - *Exploiter des terres appartenant à une collectivité ;*
  - *Installer des outils collectifs de transformation de produits agricoles, de logistique, de stockage, de distribution, de restauration collective ... ;*
- *Achat de matériels pour :*
  - *Mettre en œuvre des outils collectifs de transformation de produits agricoles, de logistique, de stockage, de distribution, de restauration collective ... ;*
  - *Réaliser des actions concernant les thèmes du PNA : éducation à l'alimentation, justice sociale, lutte contre le gaspillage alimentaire (exemples : matériels pour cours de cuisine, matériels de sensibilisation, tables de tri ...).*

#### **Investissements immatériels**

- *Prestations externes pour études, diagnostics, ingénierie, formation, communication, valorisation du PAT ;*
- *Prestations externes pour réalisation d'actions concernant les thèmes du PNA : éducation à l'alimentation, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale ;*

- *Prestations externes pour animation du PAT (gouvernance, concertation, intelligence collective) ;*
- *Financement de la masse salariale (hors salaires fonctionnaires) pour la réalisation d'études de diagnostics, d'actions concernant les thèmes du PNA, de formations, d'actions de communication et de valorisation et pour l'animation du PAT.*

Les dossiers de candidature proposés peuvent présenter plusieurs types de projets (des 2 axes), tels que décrits ci-avant, et combiner différents types d'investissements (matériels et immatériels).

**Types d'actions non éligibles :**

- les travaux de mise aux normes,
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...),
- les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés,
- les biens financés par crédit-bail,
- le matériel d'occasion

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité (date de dépôt du dossier à l'appel à candidature), via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

#### 4 – Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

La labellisation du PAT n'est pas un préalable à la recevabilité du dossier de demande d'aide **mais une demande devra impérativement être réalisée en parallèle au dépôt de candidature à l'AAC par les candidats qui n'ont pas encore engagés cette démarche ou qui ne sont pas déjà labellisés** (annexe n°3).

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 50 000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

En conformité avec la réglementation européenne concernant les aides d'Etat, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter (cf pièces jointes au cahier des charges).



Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisées au titre de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 2 000 000 d'euros par PAT, un plafond inférieur pourra être défini en fonction **des crédits disponibles et du nombre de dossiers déposés**.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dossier soumis complet dans les délais, selon les modalités définies au point 5 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 12 et 36 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 50 000 euros ;
- projet qui doit veiller à tenir compte du niveau de concurrence sur un même territoire afin d'avoir un potentiel d'activité et de développement suffisant pour être économiquement viable sans porter préjudice à des dynamiques existantes.

Les perspectives d'intégration du projet alimentaire territorial au sein d'un pacte territorial de relance et de transition écologique devront être précisées.

Il conviendra de veiller à articuler les demandes avec les autres mesures du plan de relance.

Une attention particulière sera portée aux projets favorisant le développement des produits de la filière protéines végétales.

**Les régimes d'aide** mobilisables sont :

- SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire";
- SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" ;
- SA.41735 "Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles" ;
- SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles" ;
- Règles de minimis agricole et de minimis général.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la préfecture de région/DRAAF; cette convention peut prévoir des clauses de reversement à des partenaires.

## 5 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur l'adresse institutionnelle de la DRAAF, service régional de l'alimentation :

[sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 – Investissements dans le cadre des PAT ».

La date et l'heure de dépôt font foi.

Le contenu déposé doit comporter le dossier de candidature défini en annexe 1, complété :

- de l'engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet (lettres d'engagement, conventions de partenariat, contrats ou tout autre document probant) ;
- d'une présentation synthétique du Projet Alimentaire Territorial dans lequel s'inscrit les investissements demandés mettant en valeur l'intérêt des investissements présentés, synthèse rédigée par le coordonnateur du PAT ;
- des devis relatifs aux investissements matériels ;
- du plan de financement et indicateurs (cf. annexe 2) ;
- du dossier de demande de labellisation si celle-ci n'a pas déjà été accordée (cf. annexe 3).

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas émarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

## **Contacts**

Le porteur de projet devra contacter en amont du dépôt de son dossier le référent DRAAF mentionné ci-dessous :

Pour les départements 67 et 68 :

Marie-José AMARA- Strasbourg

Tél : 03.69.32.51.64

Mel : [marie-jose.amara@agriculture.gouv.fr](mailto:marie-jose.amara@agriculture.gouv.fr)

Pour les départements 08, 51, 10 et 52 :

Bruno DESPAGNE - Châlons-en-Champagne

Tél : 03.26.66.20.93

Mel : [bruno.despaigne@agriculture.gouv.fr](mailto:bruno.despaigne@agriculture.gouv.fr)

Pour les départements 54, 55, 57 et 88 :

Fabrice COLSON – METZ

Tél : 03.55.74.11.34

Mel : [fabrice.colson@agriculture.gouv.fr](mailto:fabrice.colson@agriculture.gouv.fr)

## 6 – Enveloppe disponible

L'enveloppe notifiée pour la région Grand Est pour le dispositif « mesure PAT – volet B » est égale à 6,548 millions d'euros.

La décision d'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits inscrits au budget.

## 7 – Processus et critères de sélection

Un comité technique régional issu du Comité Régional pour l'Alimentation (CRALIM) constitué de représentants de la DRAAF, DREAL, ADEME, DRDJSCS, ARS et Conseil Régional examinera les dossiers déposés au fil de l'eau, en coordination avec les préfetures des départements concernées.

Il se réunira :

- une première fois pour instruire les dossiers déposés jusqu'au 14 mars inclus ;
- puis, **en fonction de la consommation des crédits** :
- une seconde fois pour instruire les dossiers déposés entre le 15 mars et le 16 mai inclus ;
- une troisième fois pour les dossiers déposés entre le 17 mai et le 30 juin

Le comité conduit une première analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le comité technique régional se réserve le droit de refuser un projet lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'appel à candidature et peut proposer, le cas échéant, de le réorienter vers d'autres dispositifs d'aide, plan de relance ou autres.

Les critères de sélection retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

- l'adéquation du projet aux objectifs généraux de l'appel à candidatures rappelés au point 1 ;
- le niveau d'ambition et l'intérêt stratégique pour le développement du territoire concerné ; à ce titre l'intégration du projet à un pacte de relance et de transition écologique sera pris en compte ;
- la clarté de la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- la qualité de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché ;

- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget et du plan de financement présenté. Une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- la pérennité de l'ambition et l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- la solidité et la qualité du pilotage du projet au travers notamment de la méthodologie d'implication des acteurs, de leur représentativité (en particulier par le nombre de maillons et d'entreprises impliqués) ;
- le caractère novateur ou structurant des outils, partenariats, événements, acteurs et/ou projets ;
- le caractère pilote ou exemplaire du dispositif et le cas échéant force de proposition du dispositif en vue de sa duplication ou de son amplification.

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 4 semaines après examen du dossier.

## 8 – Modalités de versement de l'aide et suivi des projets sélectionnés

### ➤ Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre la préfecture de région/DRAAF et le chef de file et/ou le partenaire du PAT. Cette convention définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- de l'accord de partenariat.

Le solde intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes, **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet** :

- une demande de versement ;
- un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs ;
- un état récapitulatif des dépenses de chaque partenaire et coûts correspondants aux frais d'ingénierie, conseil et études préalables, prestations et investissements certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ;
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournies, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

➤ **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation de 36 mois à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux. Il présente un bilan de réalisation à la DRAAF **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet.**